

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : La non disponibilité de certains salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de préposé à l'entretien ménager (travaux légers)

ATTENDU la convention collective signée le 6 juillet 2018;

ATTENDU la lettre d'entente sur le régime général d'horaire – préposé à l'entretien ménager (travaux légers), MC 2012-03-22;

ATTENDU la lettre d'entente sur le régime général d'horaire – préposé à l'entretien ménager à temps partiel (travaux légers), MC 2014-11-05;

ATTENDU l'article 10.7 b) de la convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Le salarié régulier à temps partiel détenant un horaire fixe :
 - a. Vendredi, samedi et dimanche peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le lundi et le jeudi inclusivement;
 - b. Lundi, mardi et dimanche peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le mercredi et le samedi inclusivement;

Cette demande ne peut être refusée sans motif valable;

3. Le salarié peut modifier sa non disponibilité quatre (4) fois par année soit pour les périodes suivantes :
 - a. Avril, mai et juin;
 - b. Juillet, août et septembre;
 - c. Octobre, novembre et décembre;
 - d. Janvier, février et mars.
4. Le salarié à temps partiel fait part de ses journées de non disponibilité deux (2) semaines avant le début de chaque période sur le formulaire prévu à cet effet, lesquelles entrent en vigueur à compter du premier lundi de chaque période;
5. Nonobstant ce qui précède, le salarié à temps partiel doit offrir une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1^{er} janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire déterminées à l'article 2.14. L'employeur et le syndicat conviennent de maintenir la pratique actuelle d'application de cette modalité, soit seulement si les besoins opérationnels le nécessitent à la suite de la confection des horaires des occasionnels et des TPHV.
6. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 12^{ième} jour du mois de décembre 2021.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.

Stéphane Cléroux, Chef des opérations
Services généraux et entretien


Steve Gauthier, Président
CSN, Unité générale

Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC


Jimmy Ducharme, secrétaire général
CSN, Unité générale